Lacretelle, Pierre-Louis. Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784 | Critiques contre le fonctionnement actuel du ministère public

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0543
SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citéesLacretelle, Pierre-Louis
Références bibliographiquesLacretelle, Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz 1784
Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307102590
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lacretelle, Pierre-Louis (1751-10-10 -- 1751-10-10)	
TITRE	Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz
LIEU DE PUBLICATION	pas de lieu...
DATE	1784
EDITEUR	, 1784

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5429?context=pdf

Lacretelle
Disc. sur le ministère publ.
ds Disc. sur les peines
infamantes 1784.

critique de la fonction actuelle du ministère public.

280 1. On ne peut pas répondre au ministère public, qui parle le dernier

281 Or "si le ministère est impartial, le ministre est corruptible : il peut se tromper sur les faits, et sur les lois"

284 2. Il ne peut être récusé. (On s'appuie sur le fait qu'il s'agit de la partie publique, et qu'une partie ne peut être récusée).

285 Or en fait il a autorité de l'instruction et des sentences. Il peut être animé de passions d'intérêt.

286 3. Les gens du roi ne doivent compte de leur conduite qu'au chancelier et au roi. (Ferrière, Dictionnaire de droit)

289 "qui voulez vous qui puisse connaître les fautes du ministère public si ce n'est le tribunal qui le voit ? Et ne seront-elles toutes réprimées que dans le sein du secret ?"

291-295.

4. Il a bcp d'avantages sur l'accusé.

5. – Il accepte des dénonciations qui peuvent rester anonymes.

– Il est maître du cours de l'instruction tandis que l'accusé "consumé dans un cachot livré à la terreur de l'attente et au désespoir de longues incertitudes."

– L'accusé n'a de moyens de se défendre qu'à la fin de l'instruction.

– L'accusé n'a pas de défenseur.